

Commune de FAVERNEY
Compte-rendu réunion du Conseil Municipal
Séance du 4 septembre 2018 à 19H15

Nombre de conseillers	
<i>En exercice</i>	14
<i>Présents</i>	13
<i>Votants</i>	13
<i>Excusé</i>	1

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de M. Daniel GEORGES.

Présents : Daniel GEORGES, Gérard BURNEY, François GUEDIN, Denise PERRINGERARD, Denis SCHWEBEL, Jérôme CHOLLEY, Séverine DESPREZ, Thierry DUBOIS, Christian PEREUR, Sarah POIRSON-GERDIL, Jean-Charles REDOUTEY, Christelle RIGOLOT, Julien ROBERT.

Date de convocation	
24/08/2018	

Date d'affichage	
06/09/2018	

Excusés : Pierre-Jean LAURENT

Secrétaire : Séverine DESPREZ

OBJET DE LA REUNION :

- Informations
- Projet logements seniors – mise en compatibilité du PLU
- Reprise sur provision
- Maison d'Assistantes Maternelles (MAM)
- Personnel communal
- Parc de la Presle
- Révision du PLU
- Conventions VNF
- Questions diverses



INFORMATIONS

- Par délégation du Conseil Municipal, le Maire a décidé de ne pas exercer son droit de préemption sur :

↳ la vente des immeubles propriété de Mme CLERC Huguette situé 1 et 10 rue Bossuet 70160 FAVERNEY, cadastré section AB n°184-190 d'une superficie de 73ca.

↳ la vente de l'immeuble propriété de M. LUZET Emanuel situé 4 rue du 16 août 1944 70160 FAVERNEY, cadastré section AC n°110-113 d'une superficie de 699ca.

↳ la vente de l'immeuble propriété de M. LABORDE-LAULHE Erick situé 2 rue du Commandant Druais 70160 FAVERNEY, cadastré section AB n°507 d'une superficie de 50ca.

↳ la vente des terrains propriété du Syndicat du CPI situés au lieu-dit La Gare 70160 FAVERNEY, cadastré section AC n°137 et 139 d'une superficie de 3a17ca.

↳ la vente de l'immeuble propriété de M. SCHWEBEL Denis situé 2B rue Sadi Carnot 70160 FAVERNEY, cadastré section AB n°647-828-830 d'une superficie de 12a20ca.

↳ la vente des terrains propriété des conjoints SEUROT situés au lieu-dit Au Bout du Pont, cadastrés section C n°833 et 835 d'une superficie de 1ha02a59ca.

- les 12 premiers box aménagés pour l'accueil des camping-cars sont réservés. Un nouvel aménagement est en cours de réalisation pour en doubler le nombre.

- Pôle éducatif, le permis de construire est accordé.

- Le 30 septembre, entre 50 et 70 véhicules de collection traverseront le bourg, vers 10h30, venant de Menoux et se dirigeant vers Breurey-les-Faverney.

- Les 15-16 septembre : journées Européennes du Patrimoine

2018-43 : PROCEDURE D'UNE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE LA COMMUNE DE FAVERNEY – COMPLEMENT DCM 2018-29

Monsieur le maire de FAVERNEY rappelle la délibération du 30 mai concernant la mise en compatibilité du PLU de la commune de Faverney afin de permettre la construction d'une structure spécialisée dans l'accueil de personnes âgées en perte d'autonomie dans le secteur du Parc de La Presle.

- En application des dispositions du Code de l'Environnement (article L.121-17-1), dès lors que la procédure de déclaration de projet est soumise à évaluation environnementale, elle entre dans le champ du droit d'initiative. Ce droit a été introduit par l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016. Il permet au public de demander l'organisation d'une concertation préalable.

De ce fait et dans le but de sécuriser la procédure en cours qui s'avère soumise à évaluation environnementale, la délibération n°2018-29 en date du 30 mai 2018 doit être complétée afin que celle-ci vaille déclaration d'intention.

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59 et L.300-6 ;

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 121-15-1-3°, L.121-17-III, L.1.121-17-



1-2° d'après lesquels un droit d'initiative est ouvert au public ;

- Vu les articles L.121-18 et R.121-25 du même code, définissant le contenu de la déclaration d'intention ;

- Vu les articles L.121-19, L.121-20-II, R.121-19 à 27 du même code, définissant les modalités d'exercice du droit d'initiative et de concertation préalable le cas échéant ;

- Vu l'article L.121-19 susmentionné, stipulant que le droit d'initiative peut être exercé dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente déclaration d'intention ;

Conformément au code de l'environnement, la présente délibération vaut déclaration d'intention du fait qu'elle contient les informations citées à l'article L.121-18 du code de l'environnement, à savoir :

- Les motivations et raisons d'être du projet :

Ce projet de construction d'une structure spécialisée dans l'accueil de personnes âgées en perte d'autonomie revêt un caractère d'intérêt général du fait du manque de ce type d'établissement dans le secteur de Favorney, la population vieillissante de Favorney étant contrainte de quitter le lieu où elle a passé souvent la plus grande partie de sa vie pour des centres plus importants disposant de structures mieux adaptées.

et présente plusieurs intérêts suivants :

⇒ Les personnes âgées restent dans leur environnement

⇒ Un pôle éducatif et une maison d'assistantes maternelles se met en place aux abords immédiats de ce projet, créant une cohérence dans cette zone avec un ensemble intergénérationnel regroupant le groupe scolaire, la MAM et les séniors.

⇒ Ce projet répond aux objectifs de la Loi ALUR avec le but de faciliter et accroître l'effort de construction, tout en luttant contre l'étalement urbain soit, en d'autres termes, densifier le tissu existant.

- La liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet :

La présente déclaration de projet concerne le territoire de la commune de FAVERNEY, lieudit « La Presle » section D, partie de la parcelle n°636. Les communes limitrophes de Fleurey-les-Faverney, Breurey-les-Faverney, Mersuay, Menoux, Amance, Purgerot, Amoncourt ne sont pas impactées par ce projet.

- L'aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

Les incidences potentielles identifiées de ce projet sur l'environnement sont les suivantes :

⇒ Aucun aléa lié aux mouvements de terrain n'est présent, le secteur concerné par le projet possède cependant un aléa faible concernant le retrait des argiles

⇒ L'emprise du projet n'est concernée ni par une ICPE ni par un site BASIAS. Aucune incidence concernant les sites et sols pollués n'est mise en évidence.

⇒ Aucune incidence négative n'est démontrée sur le patrimoine naturel concernant les



ZNIEFF et les zones humides.

- ⇒ Aucune incidence significative n'est mise en évidence sur les sites Natura 2000 situés au sein de la commune.
- ⇒ L'emprise du projet ne comporte aucun habitat d'intérêt communautaire ayant servi à la désignation des sites, de plus, les milieux rencontrés ne sont pas favorables aux espèces protégées animales et végétales
- ⇒ Les sols observés ne sont pas caractéristiques de zones humides. Il n'y a donc pas de zone humide au niveau des secteurs étudiés.

- Les modalités de concertation préalable du public, envisagées s'il y a lieu, en application de l'article L.121-19 du code de l'environnement :

Le projet de déclaration préalable sera soumis, s'il y a lieu, à la concertation pendant une durée de 3 semaines selon les modalités suivantes :

- ⇒ Outre les affichages réglementaires des délibérations prises par le conseil municipal, une publicité distincte d'annonce de présentation du projet sera également affichée.
- ⇒ Le projet sera mis à disposition des habitants avec un cahier destiné à relever leurs observations aux heures d'ouverture de la mairie, du 10 au 28 septembre 2018.
- ⇒ Le projet sera publié sur le site internet de la commune et les habitants pourront également y formuler leurs observations(<https://www.ville-faverney.com/>)
- ⇒ Un article de presse d'information sera édité dans les journaux locaux .

La présente délibération valant déclaration d'intention, sera, conformément aux articles L.121-18 et R.121-25 du code de l'environnement :

- ⇒ publiée sur le site internet de la commune de Faverney à l'adresse suivante : <https://www.ville-faverney.com/>
- ⇒ publiée sur le site internet des services de l'État dans le département.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'apporter les éléments ci-dessus en complément de la délibération n°1018-43 prise par l'assemblée en date du 30 mai 2018.

2018-44 REPRISE SUR PROVISION

Par délibération du 22 novembre 2016 et suite à l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre d'un locataire d'un bâtiment propriété de la commune, le comptable public de la Trésorerie de Port-sur-Saône, nous invitait à provisionner le montant de 21516.69 € correspondant aux créances de la commune de Faverney envers cette personne dont les perspectives de recouvrement étaient incertaines.

A ce jour, le paiement de la dette a été effectué, il y a donc lieu de procéder à une reprise sur provision, ce qui constitue une recette pour la collectivité.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :



- d'effectuer une reprise de provision pour un montant total de 21516.69 €
- d'imputer ce montant à l'article 7817 du budget communal.

2018-45 BAIL DEROGATOIRE - MAISON D'ASSISTANTES MATERNELLES

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de l'avancement des travaux de la MAM (Maison d'assistantes Maternelles) réaménagée dans les locaux du laboratoire de l'ancien centre d'insémination au Parc de la Presle.

Monsieur le Maire propose de confier la gestion de cet établissement à l'association MAM MILLE ET UNE ETOILE représentée par Mme Aurore POCHIER, domiciliée 2 Sentier des Vignes à FAVERNEY, en signant un bail dérogatoire d'une durée d'une année, renouvelable une fois, à compter du 1^{er} octobre 2018, moyennant un loyer mensuel de 400€ assorti d'un forfait mensuel de charges de chauffage de 50€. Les consommations d'eau et d'électricité seront remboursées à la commune semestriellement après relevé des compteurs.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal autorise à l'unanimité M. le Maire à signer tous documents nécessaires à cette location.

2018-46 RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (RECRUTEMENT PONCTUEL) (Loi n°84-53 modifiée – art. 3 1°)

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 1° ;
- Vu le budget communal ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement un personnel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité lié à une surcharge administrative de travail,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide le recrutement d'un agent contractuel en référence au grade d'adjoint administratif pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois allant du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019 inclus.

Cet emploi relève de la catégorie hiérarchique C.

Cet agent assurera des fonctions d'assistant de gestion administrative (accueillir et renseigner la population, traitement administratif de dossiers, préparation et rédaction des documents



budgétaires, comptabilité, mise à jour du fichier électoral, état civil, urbanisme...) à temps non complet, à hauteur de 7h hebdomadaire.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la base de l'indice brut 347, indice majoré 325.

- s'engage à inscrire les crédits correspondants au budget,
- autorise le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

2018-47 AVENANT CONVENTION OCCUPATION BATIMENT PARC DE LA PRESLE – FABIEN KURTZEMANN

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'entreprise El Fabien KURTZEMANN occupe un bâtiment de 473 m² au Parc de la Presle, depuis le 10 février 2018.

Ce dernier disposant de l'électricité, un avenant à la convention initiale sera proposé à M. KURTZEMANN afin de définir les modalités de remboursement de sa consommation électrique.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal autorise à l'unanimité Monsieur le Maire à signer un avenant à la convention du 8 février 2018.

2018-48 PRESCRIPTION DE LA REVISION GENERALE DU PLU

Le Maire présente les raisons qui conduisent la commune à envisager la révision d'un Plan Local d'Urbanisme :

La commune, classée « bourg centre » bénéficie d'une bonne attractivité. Elle a eu l'opportunité d'acquérir récemment au centre du bourg une « friche agricole » de 4ha comprenant de nombreux bâtiments à usages divers, le tout classé en zone A du PLU. Sur ces 4ha, 1,5ha ont été cédés à la communauté de communes Terres de Saône pour y construire un pôle éducatif de 300 élèves. Ce projet, bien qu'implanté en zone A, ne nécessitait pas un changement de zone, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif y étant autorisées.

La commune a engagé la création d'une structure spécialisée dans l'accueil de personnes âgées en perte d'autonomie sur une autre partie du terrain. Afin de réaliser rapidement ce projet, la commune a décidé par délibération en date du 30 mai et du 4 septembre 2018 de procéder aux adaptations du Plan Local d'Urbanisme nécessaires à la mise en œuvre de ce projet en faisant appel à la procédure de la déclaration de projet prévue à l'article L.300.6 du Code de l'Urbanisme.

Le secteur de la route de Vesoul, a connu de grosses inondations par des eaux de ruissellement et au vu de ces phénomènes qui deviennent récurrents, il paraît nécessaire de limiter les constructions afin de ne pas imperméabiliser les sols dans une zone classée AU d'une superficie de 1,3ha et de les réaffecter en zone A.

La commune a également à cœur de préserver le patrimoine architectural et patrimonial en s'assurant du maintien de cônes de vision et en redéfinissant les zones relatives à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti; mission que devra remplir le futur document.



En attente de la construction d'une station d'épuration, le lotissement « Prés Maras » avait été classé en zone d'assainissement autonome. Les équipements, réseaux et station de traitement ayant été réalisés, la révision du PLU sera l'occasion de reclasser ce secteur en zone d'assainissement collectif.

Depuis l'élaboration du PLU en 2003, les lois «Grenelle» de 2009 et 2010, ainsi que la loi «ALUR » de 2014 exigent notamment une économie dans la consommation d'espace, exigences auxquelles ne répond plus le document actuel. Cela contraint la commune, dans la définition de ses futures zones, à procéder à une analyse fine du territoire afin d'identifier les dents creuses susceptibles d'accueillir des constructions sans étendre de façon trop importante l'enveloppe urbaine.

Compte tenu de cette situation, la commune souhaite lancer la révision du PLU actuel afin d'organiser l'occupation du territoire communal en fonction de ce nouveau contexte.

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 110, L.1 21 A et suivants, L.123-1 à L.123-20 et R.123-1 à R.123-25,

- Vu les délibérations du 18/09/2003, du 03/09/2005, du 14/05/2014 et du 27/08/2015 approuvant, modifiant et révisant le Plan Local d'urbanisme,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

- Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-2 et suivants, L.151-1 et suivants et R.123-1 et suivants, et notamment son article L.153-11 relatif aux modalités de prescription,
- Vu plus spécifiquement les articles L.153-8, L.153-11, L.153-16, L.132-10, L.132-11, L.132-12, L.132-13, R.123-24 et R.123-25 du Code de l'urbanisme, relatifs à l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU)
- Vu l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme qui impose la définition des objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu les Lois solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, urbanisme et habitat du 2 juillet 2003 et engagement national pour le logement du 13 juillet 2006, engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010, accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014, Lois d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 14 octobre 2014, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015,
- Vu le plan local d'urbanisme (PLU) communal approuvé par délibération du 18/09/2003, révisé par arrêté préfectoral du 03/09/2005, révisé par délibération du conseil municipal du 14/05/2014 et modifié par délibération du conseil municipal du 27/08/2015.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

DE PRESCRIRE la révision générale du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L.151-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

D'APPROUVER LES OBJECTIFS POURSUIVIS QUI ONT ETE PRESENTES PAR LE MAIRE



D'OUVRIRE LA CONCERTATION, associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, selon les modalités suivantes :

1. Moyens d'information prévus :

- réunions publiques avec la population lors des grandes étapes de l'élaboration
- mise à disposition dossier synthétique PLU
- mise à disposition des éléments d'étude et expositions en mairie
- via le site internet
- via le bulletin d'information de la commune
- via des articles d'information dans la presse locale

2. Moyens offerts au public pour formuler ses observations et propositions

- mise à disposition en mairie d'un registre
- courrier postal adressé à M. le Maire
- permanence d'élus

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du conseil municipal, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet d'élaboration du PLU, en application de l'article R 123-18 du Code de l'urbanisme.

DE DECIDER que :

- **l'État**, en application de l'article L.132-10 du Code de l'urbanisme, sera associé à l'élaboration du PLU
- **les personnes publiques**, autres que l'État, mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, seront consultées à leur demande au cours du projet d'élaboration du PLU
- **les associations** mentionnées à l'article L.132-12 du Code de l'urbanisme seront consultées à leur demande et pourront avoir accès au projet d'élaboration dans les conditions prévues à l'article 4 de la Loi n°78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public
- **Le Maire** peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'agriculture, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements

DE DONNER tous pouvoirs au Maire pour choisir le ou les organismes chargés de la réalisation de l'élaboration du PLU

D'AUTORISER le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant l'élaboration du PLU



DE SOLLICITER l'État, conformément au Décret n°83,1122 du 22 décembre 1983 et à l'article L.132-15 du Code de l'urbanisme, pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels, d'études et de publication nécessaires à l'élaboration du PLU

DE DIRE que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au PLU, sont inscrits au budget principal de la commune

Conformément aux articles L.153-11, L.132-7, et L.132-9 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet,
- Au Président du Conseil régional,
- Au Président du Conseil départemental,
- Au Président de l'établissement public chargé du ScoT,
- Au Président de la chambre de commerce et d'industrie,
- Au Président de la chambre de métiers,
- Au Président de la chambre d'agriculture,

Pour information

- À l'intercommunalité
- Aux maires des communes limitrophes

Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération est affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

2018-49 CONVENTIONS AVEC LES VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF) ET LA FEDERATION DE PECHE DE LA HAUTE SAONE

M. le Maire fait état de sa rencontre avec les services des voies navigables de France et de la fédération de pêche de la Haute-Saône concernant la mise en superposition d'affectations, par convention, au profit de la commune de Favorney, d'une partie du domaine public fluvial situé sur la rive gauche de la voie d'eau « La petites Saône ».

Ce périmètre continuera d'appartenir à VNF et l'entretien sera à la charge du bénéficiaire. La présente convention qui est délivrée à titre précaire et révocable pour une durée Indéterminée définit les modalités de cette mise à superposition d'affectation.

Cette convention permettra l'accès aux rives de la rivière par les pêcheurs. Une seconde convention sera passée entre la Fédération de pêche et la commune délégant, à cette fédération, l'ensemble des prescriptions définie avec VNF.

Le Conseil Municipal autorise à l'unanimité M. le Maire à signer ces 2 conventions.



QUESTIONS DIVERSES

PROTECTION DU CALVAIRE PLACE DE LA MAIRIE

Certains automobilistes empruntant la place de la mairie et aveuglés par le soleil couchant ont heurté les bornes du calvaire. Une solution va être étudiée, en concertation avec les riverains, afin de remédier à ce problème.

SERVICE CIVIQUE

La directrice de l'école de Favorney a informé la mairie, qu'elle souhaiterait recruter 3 jeunes de 18 à 25 ans dans le cadre d'un emploi citoyen au titre du service civique. Se renseigner à l'école.

PROBLEME DE STATIONNEMENT

Des problèmes de stationnement, à l'angle du bureau de tabac sur la place du Général de Gaulle, sur le parking Bichat et rue Pasteur, sont évoqués. Ces problèmes seront signalés aux personnes concernées avec information à la gendarmerie.

RENTREE SCOLAIRE

Mme DESPREZ nous fait part des remerciements de la Directrice d'école pour l'efficacité des employés communaux, mis à disposition par la commune, pour le nettoyage de la cour et des abords de l'école.

Le Maire,
Daniel GEORGES.

